## QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 septembre 2021 Rapporteur : Monsieur Pierre-André LE JEUNE

N° 45

## ACTE RENDU EXECUTOIRE

ompte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 07/10/2021
- la transmission au contrôle de légalité le : 06/10/2021 (accusé de réception du 06/10/2021)

Acte original consultable au service des assemblées Hôtel de Ville et d'agglomération 44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

Garantie d'emprunt de la SA d'HLM Aiguillon Construction auprès de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels - Construction de 11 logements en location-accession situés rue de la Résistance à Briec (Opération Jardins du Patronage)

La SA d'HLM Aiguillon Construction, dans le cadre de la construction de 11 logements en location-accession situés rue de la Résistance à Briec, demande la garantie du conseil communautaire de Quimper Bretagne Occidentale à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt n°DD18080095 d'un montant total de 1 288 000 euros souscrit auprès de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels et dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération.

\*\*\*

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

Montant du prêt PSLA	1 288 000 €
Objet	Financement de 11 logements situés rue de la Résistance – Jardins du Patronage à BRIEC (29510)
Phase de mobilisation	
Durée	Du 11/06/2021 au 31/12/2022
Périodicité	trimestrielle
Taux	1,50 % révisable indexé sur Livret A*
Phase d'amortissement	
Durée	30 ans maximum
Périodicité	Trimestrielle
Taux	1,50 % révisable indexé sur Livret A*
Amortissement	Progressif

<sup>\*</sup> sur la base du taux de livret A de 0,50 % à ce jour.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, Quimper Bretagne Occidentale s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA d'HLM Aiguillon Construction pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

\*\*\*

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil;

Vu le contrat de prêt n° DD18080095 en annexe signé entre la SA d'HLM Aiguillon Construction ci-après l'Emprunteur, et ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels;

Après avoir délibéré (1 abstention ; 53 suffrages exprimés dont 53 voix pour), le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1- d'accorder à la SA d'HLM Aiguillon Construction la garantie de Quimper Bretagne Occidentale à hauteur de 100% pour le remboursement de ce prêt d'un montant total de 1 288 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° DD18080095. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

2- d'autoriser madame la présidente à signer la convention afférente à cette garantie d'emprunt entre Quimper Bretagne Occidentale et la SA d'HLM Aiguillon Construction.